

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Détrier (73)

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00226

# DÉCISION du 17 janvier 2017 après examen au cas par cas en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00226, déposée complète par le maire de la commune de Détrier (73) le 17 novembre 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune :

L'agence régionale de santé ayant été consultées par courrier électronique en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Détrier est une commune rurale de 419 habitants située dans la partie savoyarde de la chaîne de Belledonne, à environ 30 km de Chambéry et 40 km de Grenoble ;

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres de la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes du Nord en cours d'élaboration, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005 et en cours de révision et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditérranée 2016-2021;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) prévoit l'accueil de 75 habitants supplémentaires à horizon 2030, nécessitant la production de 36 logements réalisés en priorité sur le secteur des « Granges » et dans le cadre de la réhabilitation du bâti du centre-bourg ;

Considérant que le projet de la commune a pour objectif de limiter la consommation d'espace à 1,7 ha et de favoriser une plus forte densité par un seuil de 750 m² par logement ;

Considérant que les 5 zones économiques existantes sont maintenues en cohérence avec les orientations du SCoT de Métropole Savoie ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les enjeux environnementaux communaux : 2 zones humides recensées dans l'inventaire départemental, 2 corridors biologiques du Schéma de cohérence écologiques identifiés (ZNIEFF de type 1, Lac de Saint-Clair et cours d'eau du Breda) et le corridor d'importance régionale reliant les massifs de Chartreuse et Belledonne;

Considérant que la commune déclare disposer des ressources en eaux et d'une station d'épuration aux capacités suffisantes pour l'accueil de la population nouvelle envisagée ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE:**

### Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Détrier (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le PLU peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre Nicol

# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

## Où adresser votre recours ?

# Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1